

ENQUETE PUBLIQUE

Conduite du 02 novembre au 02 décembre 2021

**Concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la
SARL Le Rochefort portant sur le projet de création d'une microcentrale
hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume
(Isère).**

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Réalisés à Saint Martin d'Hères, le 3 janvier 2022 par Denis Crabières,
commissaire enquêteur.

Sommaire

1. GENERALITES	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Les acteurs du projet	3
1.3. Présentation du projet	3
1.4. Le dossier d'enquête	3
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
2.1. Organisation de l'enquête	5
2.1.1. Prescription de l'enquête publique	5
2.1.2. Désignation du commissaire enquêteur	5
2.1.3. Réunion préalable à l'enquête	5
2.1.4. Information effective du public	5
2.2. Déroulement de l'enquête	6
2.2.1. Généralités	6
2.2.2. Information du public	6
2.2.3. Permanences	7
2.2.4. Participation du public	7
2.2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers.	7
2.2.6. Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public.	7
3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE.....	7
3.1. Les points forts du projet	7
3.1.1. Une prise en compte approfondie des problématiques environnementales	7
3.1.2. Un dossier exposant clairement les solutions techniques apportées en réponse aux problématiques environnementales	8
3.1.3. Des réponses efficaces et rapides aux sollicitations du commissaire enquêteur	8
3.1.4. Une prise en compte efficace de certaines observations du public	8
3.1.5. Un projet séduisant dans un contexte favorable	9
3.2. Les faiblesses du projet.....	9
3.2.1. Des faiblesses de forme.....	9
3.2.2. Des faiblesses de fond.....	10
3.2.3. Compatibilités.....	11
3.3. Avis du commissaire enquêteur.....	12

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le projet d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves de la commune de Saint Guillaume, ainsi que le mentionne l'arrêté préfectoral n° 38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021.

1.2. Les acteurs du projet

La SARL Le Rochefort, maître d'ouvrage du projet de création de cette microcentrale hydroélectrique, est une société à responsabilité limitée qui a débuté son activité en 2005. Elle est implantée à Monestier de Clermont et M. Serge PELISSARD en est le gérant depuis sa création. Les statuts de la SARL précisent, notamment, que la société est principalement spécialisée dans les activités de marchands de biens, la construction de bâtiment de toutes natures, ainsi que dans « *la production et la vente d'énergie au moyens de panneaux photovoltaïque ou de mécanismes hydrauliques* ».

La Direction départementale des territoires de l'Isère est l'organisateur de l'enquête publique portant sur ce projet de microcentrale hydroélectrique. Mme M.A. GAUCHERAND du service environnement / Police de l'eau assure le suivi de l'enquête.

1.3. Présentation du projet

Le torrent de Berrièves est caractérisés par son cours étroit et escarpé et comporte plusieurs chutes d'eau situées sur des terrains dont la SARL Le ROCHEFORT est propriétaire. M. PELISSARD, gérant de la SARL, a étudié la possibilité d'installer une microcentrale hydroélectrique dans ce cours d'eau. En produisant et commercialisant de l'électricité, la SARL entend répondre à sa vocation économique et contribuer au développement des énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cette microcentrale est destinée à la production d'électricité à partir de la force motrice de l'eau en vue de sa revente. Elle se compose d'une prise d'eau, d'une conduite forcée et d'une centrale hydroélectrique.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur de chute : 79 mètres
- Longueur de la conduite forcée : 300 mètres linéaires
- Longueur du tronçon dérivé 355m (dont 80m sur la Gresse)
- Débit d'exploitation : 400 l/s
- Puissance produite : 240 kW
- La productivité est estimée à 1020 MWh/an.

1.4. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :

1. Un bordereau des pièces (1 page),
2. Un préambule (5 pages),
3. Une demande de compléments de la DDT de l'Isère ensuite de la demande d'autorisation environnementale de la SARL Le ROCHEFORT (6 pages non numérotées),

4. Un mémoire en réponse de la SARL Le ROCHEFORT aux services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale (15 pages) renvoyant aux annexes 1 et 2 du mémoire en réponse à la demande de compléments du 18 février 2021 (n° 7 ci-dessous),
5. Une demande de complément de la DDT de l'Isère
6. Un mémoire en réponse de la SARL Le ROCHEFORT aux services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale (18 pages), complété :
 - a. D'une annexe 1 « Compléments à l'analyse de l'évolution des habitats piscicoles en fonction du débit (39 pages),
 - b. D'une autre annexe 1 « Fiches et résultats des calculs issus de la banque hydro » (10 pages)
 - c. D'une annexe 2 « Evolution des habitats piscicoles -EVHA- (41 pages),
7. Un mémoire en réponse de la SARL Le ROCHEFORT aux services instructeurs de la demande d'autorisation environnementale, daté de février 2021 composé :
 - a. Du mémoire de 39 pages,
 - b. De quatre annexes :
 - i. Annexe 1 : fiches et résultats de calculs issus de la banque hydro (5 fiches),
 - ii. Annexe 2 : Evolution des habitats piscicoles 43 pages non numérotées, et 3 plans (profil en long piste, profil en long-canalisation, vue en plan),
 - iii. Annexe 3 : projet hydroélectrique ruisseau de Berrièves, dossier AVP (24 pages)
 - iv. Annexe 4 : données chiffrées (7 pages, non numérotées),
 - v. Projet d'avis du bureau de la CLE (11 pages),
8. Demande d'autorisation environnementale - Présentation du projet (15 pages),
9. Avis de l'autorité environnementale (16 pages),
10. Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (21 pages),
11. Demande d'autorisation environnementale
 - a. Pièce 1 : autorisation administrative (39 pages),
 - b. Pièce 2 : localisation du projet (1 page),
 - c. Pièce 3 : droits fonciers (13 pages),
 - d. Pièce 4 : description du projet (27 pages),
 - e. Pièce 5 : étude d'impact sur l'environnement (276 pages),
 - f. Pièce 6 : cadre hydraulique du projet (6 pages, un profil altimétrique du ruisseau de Berrièves, un profil altimétrique de la Gresse),
 - g. Pièce 7 : une note de présentation non technique (version initiale de février 2019 modifiée en octobre 2021, 23 pages),
 - h. Pièce 8 : demande d'autorisation de défrichement (5 pièces de respectivement 3, 1, 4, 2 et 4 pages),
 - i. Pièce 9 : pièces graphiques (vue en plan, prise d'eau, profil en long canalisation, carnet de profils en travers au 100^{ème} de 46 planches, plan des installation de chantier).

Avant l'ouverture de l'enquête, La version numérique mise à disposition du public sur l'espace dédié du site internet de la préfecture de l'Isère, comportait les mêmes pièces.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Organisation de l'enquête

2.1.1. Prescription de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°38-2021-284-DDTSE01, en date du 11 octobre 2021, M. Le Préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Berrièves, commune de Saint Guillaume.

2.1.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E/21000173/38 en date du 22 septembre, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

2.1.3. Réunion préalable à l'enquête

Après réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec le service environnement/police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction Départementale des Territoires. Un rendez-vous a été fixé le 7 octobre 2021 dans les locaux de la DDT.

Cette rencontre a notamment permis de définir :

- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée.
- Les jours, heures et lieu de permanences du Commissaire enquêteur
- Les formalités d'affichage et de publicité,
- Les conditions de dématérialisation de l'enquête publique

Enfin, à l'occasion de cette rencontre, j'ai pris possession d'un exemplaire du dossier et j'ai paraphé et coté le registre destiné au siège de l'enquête.

2.1.4. Information effective du public

2.1.4.1. Affichage

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le public a été informé par voie d'affichage, sur les panneaux prévus à cet effet, à la mairie, en différents points du territoire de la commune, sur le site Internet des services de l'Etat en Isère.

2.1.4.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2021-284-DDTSE01 du 11 octobre 2021 prescrivant la mise à l'enquête du projet, l'enquête publique a été annoncée aux dates et dans les journaux suivants :

- Les Affiches du Dauphiné du vendredi 15 octobre 2021 et du 05 novembre 2021,
- Le Dauphiné Libéré du 15 octobre 2021 et du 05 novembre 2021.

2.1.4.3. Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Toutes les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, ont été paraphées par moi-même le 7 octobre 2021, avant d'être mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en, mairie de saint Guillaume et à la Direction départementale des territoires.

2.1.4.4. Dématérialisation de l'enquête publique

Un espace dédié à l'enquête publique a été ouvert sur le site internet de la préfecture de l'Isère. Toutes les pièces du dossier y étaient consultables 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une adresse courriel permettant le dépôt d'observations et de propositions, a été mise à la disposition du public.

Comme le prévoit l'article R123-13 du code de l'environnement, il a été prévu que les observations adressées par voie postale ou les observations inscrites au registre d'enquête seraient consultables au siège de l'enquête. De même, les observations transmises par voie électronique étaient consultables sur la page dédiée à l'enquête du site internet de la préfecture de l'Isère.

2.2. Déroulement de l'enquête

2.2.1. Généralités

L'enquête s'est déroulée de façon sereine et aucune difficulté n'est à déplorer.

2.2.2. Information du public

Les mesures d'affichage et de publicité ont bien été accomplies en temps et heures et selon des modalités conformes aux prescriptions réglementaires. Deux dossiers étaient à disposition du public, l'un à la mairie de Saint Guillaume, l'autre à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou un poste informatique était également à disposition.

Une adresse courriel permettant le dépôt d'observations et de propositions, a été mise à la disposition du public.

Un espace dédié à l'enquête publique a été ouvert sur le site Internet de la préfecture de l'Isère. Toutes les pièces du dossier y étaient consultables 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Toutefois, une pièce du dossier, présente sur la page dédiée à l'enquête du site de la préfecture de l'Isère à l'ouverture de l'enquête, n'y a plus figuré pendant une durée indéterminée. A ma demande, cette pièce du dossier a été remise en place le lundi 22 novembre en fin de matinée par le service environnement/police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT. L'ajout, durant l'enquête, de différentes pièces, dans un dossier pourvu de nombreux éléments dont les intitulés se recoupent, explique qu'une erreur de mise à jour ait pu survenir.

Compte tenu de la faible participation, il ne semble pas que l'absence de ce document ait porté atteinte à la bonne information du public ou altéré de façon substantielle la qualité de l'enquête.

2.2.3. Permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues et dans des conditions d'accueil favorables. Au regard de la participation du public, le nombre de trois permanences s'est avéré suffisant

2.2.4. Participation du public

La participation du public a été faible et peu de personnes se sont exprimées. Le registre papier mis à disposition à la mairie de Saint Guillaume n'a accueilli que deux contributions. Cependant, certaines contributions précises et argumentées, témoignent de l'intérêt porté au projet par leurs auteurs.

Les observations ont principalement été transmises par courriel au moyen de l'adresse figurant sur l'avis d'enquête.

Deux observations ont été inscrites au registre d'enquête présent en mairie de Saint Guillaume, huit observations ont été communiquées par courriel et aucune observation n'a été adressée par courrier postal.

2.2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers.

A l'issue de ma dernière permanence en mairie, le lundi 18 mars 2019 à 17h, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. Le registre et le dossier d'enquête ont été récupéré par mes soins et transmis à la DDT lors de la remise du rapport d'enquête.

2.2.6. Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public.

Après la clôture de l'enquête et dans les délais prescrits, j'ai remis un procès-verbal de synthèse des observations à M. PELISSARD, maître d'ouvrage le 07 décembre 2021.

Un mémoire en réponse m'a été adressé par le maître d'ouvrage le 22 décembre 2021.

3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

3.1. Les points forts du projet

3.1.1. Une prise en compte approfondie des problématiques environnementales

Le volet environnemental du projet était particulièrement développé et très documenté. Les plans et graphiques permettaient de situer rapidement les principaux enjeux et une attention particulière a été portée à la représentation 3D des éléments de la centrale comme de son implantation.

La très grande majorité des remarques et demandes formulées par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité

environnementale ou le bureau de la Commission Locale de l'Eau ont été prises en compte.

Le maître d'ouvrage a manifestement porté une grande attention à satisfaire les attentes en matière de protection des milieux.

3.1.2. Un dossier exposant clairement les solutions techniques apportées en réponse aux problématiques environnementales

Le contenu technique du dossier constitue l'autre grand volet du dossier. Très bien illustré, il permet au lecteur de se représenter aisément les différentes composantes du projet, notamment en raison du soin apporté aux vues en 3D. La deuxième version du résumé non technique de l'étude d'impact a été retravaillée par le maître d'ouvrage de façon à contextualiser le projet, à synthétiser l'ensemble des composantes et, ainsi, à mieux informer le public.

3.1.3. Des réponses efficaces et rapides aux sollicitations du commissaire enquêteur

Chacune des demandes que j'ai pu formuler a été prise en compte de façon efficace et rapide. Ceci particulièrement à deux reprises :

- Avant l'ouverture de l'enquête, lors de ma demande d'apport de compléments au résumé non technique de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale,
- En cours d'enquête, à l'occasion de ma demande de compléments et de correction du mémoire en réponse à la deuxième demande de complément des services de l'Etat.

Le maître d'ouvrage s'est montré très réactif et des compléments d'information ont pu être mis à disposition du public dans des délais très courts.

3.1.4. Une prise en compte efficace des observations du public

Bien qu'elle reste un point problématique du projet comme on le verra par la suite, la durée d'exploitation estivale de la centrale étendue au mois de juin a fait l'objet d'une attention particulière. Ceci, principalement en ce qui concerne la sécurisation des pratiquants du canyonisme évoluant dans la prise d'eau et leur accès à la suite du parcours située en aval.

Le maître d'ouvrage a apporté des aménagements pertinents pour permettre le franchissement de l'ouvrage, lesquels peuvent être éventuellement complétés en concertation avec les pratiquants.

Le maître d'ouvrage a également modifié l'implantation de la conduite en optant finalement pour un enfouissement total. Il a également tenu compte de la fréquentation du canyon en juin et adapté la programmation des travaux en conséquence.

Alors que le dossier d'enquête laisse penser que la problématique du canyonisme a été sous-estimée, le maître d'ouvrage s'est engagé de façon concrète dans la mise en œuvre

de solutions aux problèmes soulevés par le public sur les sujets en relation avec cette pratique.

3.1.5. Un projet séduisant dans un contexte favorable
Porté par l'image positive de l'hydroélectricité dans l'opinion, ce projet, aussi modeste soit-il, constitue une contribution au développement des énergies renouvelables que tout un chacun jugerait spontanément pertinente et vertueuse. La référence à une ancienne installation dans le ruisseau de Berrièves, contribue, elle aussi, à inscrire le projet dans une forme de continuité. Ce retour aux sources de la production énergétique localisée ne peut qu'attirer les sympathies et en réhabilitant un passé avec lequel il renoue, ce projet conforte encore une légitimité qu'on pourrait croire déjà presque acquise.

Le projet de microcentrale bénéficie d'une aura sympathique appuyée sur l'image positive de l'hydroélectricité dans l'opinion publique.

3.2. Les faiblesses du projet
Néanmoins, le projet s'appuie sur un dossier qui recèle de vrais points faibles, tant dans sa forme que sur le fond.

3.2.1. Des faiblesses de forme

3.2.1.1. Erreurs de pagination, absence de paragraphes ou chapitres

De multiples erreurs et lacunes émaillent l'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande d'autorisation environnementale : erreurs de pagination, absence de certains paragraphes. On relève particulièrement :

- Que le sommaire de la pièce 5 comportait des erreurs telles que le lecteur pouvait croire un chapitre manquant.
- Que le mémoire en réponse à la seconde demande de complément des services de l'Etat était incomplet et que les réponses annoncées n'y figuraient pas.

Ces erreurs et manques ont compliqué la recherche d'informations et altéré la qualité du dossier. Il est étonnant que les lacunes du mémoire en réponse à la deuxième demande de complément des services de l'Etat n'aient pas attiré l'attention. Celui-ci a été corrigé en cours d'enquête à ma demande et le maître d'ouvrage a confirmé dans son mémoire en réponse au PV de synthèse qu'aucun chapitre ne manquait dans la pièce 5.

3.2.1.2. Incohérences et contradictions

De multiples erreurs et contradictions émaillant le dossier semblent être passées inaperçues puisqu'aucun des différents avis n'en a fait mention. Elles concernent particulièrement deux sujets :

- Les dates d'autorisation de la pratique du canyoning qui passent du 1^{er} juin au 30 septembre à la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre selon, par exemple, qu'on consulte le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ou des chapitres différents du résumé non technique de la demande d'autorisation environnementale.

- Les dates d'arrêt de la centrale qui couvrent la période du 1^{er} juin au 30 septembre dans la séquence ERC de l'étude d'impact sur l'environnement mais qui se trouvent réduite aux seuls mois de juillet, août et septembre ailleurs dans le dossier.

Cette confusion autour des dates d'autorisation de fréquentation du canyon, pourtant clairement établies par arrêté municipal, et d'exploitation de la centrale, constituent un point faible du dossier. En effet, au-delà de la cohérence et de la rigueur que le public est en droit d'attendre de celui-ci, ces lacunes concourent à l'émergence d'une importante problématique de fond (cf 3.2.3. Compatibilités).

3.2.2. Des faiblesses de fond

3.2.2.1. Faiblesse de la justification du projet en tant que contribution à l'intérêt général

Les compléments apportés sur cette question¹ par le maître d'ouvrage n'ont pas atténué cette faiblesse. Certes, le maître d'ouvrage s'est montré très attentif à réduire les impacts environnementaux et humains de cette microcentrale, suite aux différents avis puis aux observations du public. Néanmoins, il peine à matérialiser l'intérêt de ce projet en tant que contribution à l'intérêt général. Le fait qu'il s'agisse ici de produire de l'énergie renouvelable n'exonère pas de l'obligation de prendre en compte l'artificialisation du milieu naturel qui en découle, le coût d'achat du MWh ni la perspective de profit que représente, pour le maître d'ouvrage, la revente de l'énergie produite ou la revente de l'unité de production elle-même.

3.2.2.2. Insuffisance des volets humains et économiques du dossier

Très complet et détaillé sur le plan environnemental et technique, le dossier est très mince en ce qui concerne les enjeux humains et économiques. Cette tendance se vérifie également dans les avis rendus par la MRAe ou par la CLE. Ceux-ci s'intéressent quasi exclusivement aux aspects environnementaux et relèguent les enjeux humains de ce projet au second plan, qu'il s'agisse de la prise en compte de la fréquentation du site ou des modalités de commercialisation de l'énergie produite

1. Le canyonisme

Le ruisseau de Berrièves, où doit être implantée la microcentrale, est un site phare du canyonisme en Isère et en Rhône-Alpes et sa renommée concourt à l'attractivité du territoire ainsi qu'à sa vie économique. Rien de cela n'a été quantifié et aucune initiative visant à connaître la fréquentation du canyon n'a été prise par le maître d'ouvrage. La rencontre avec les usagers du canyon s'est effectuée de façon presque confidentielle et n'a pas donné lieu à un suivi formalisé. Certaines analyses du maître d'ouvrage concernant la technicité ou la dangerosité de la partie aval du canyon sont dépourvues de fondement. L'ensemble du dossier donne le sentiment que cet aspect important de la vie du canyon a été mésestimé.

¹ Voir le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public

2. La commercialisation

La dimension commerciale du projet est très peu apparente dans le dossier et était absente de la première version du résumé non technique de la demande d'autorisation environnementale. La louable volonté de contribuer à la production d'énergie renouvelable qui anime le maître d'ouvrage ne doit pas occulter que le projet s'inscrit dans une démarche commerciale dont la finalité consiste en la revente d'énergie à EDF. Cependant, les conditions de rachat de celle-ci sont présentées de façon succincte, sans éléments chiffrés permettant au lecteur de savoir comment les tarifs consentis à l'exploitant dans le cadre de l'arrêté H16 se positionnent par rapport aux prix du marché et si d'éventuels effets d'aubaine sont à redouter.

Destinée, à terme, à générer un profit, cette microcentrale constitue également un bien lui-même susceptible de commercialisation. En effet, la revente des installations, une fois la rentabilité de leur exploitation établie, est une éventualité qu'on ne peut écarter, à fortiori lorsque son propriétaire est spécialisé dans ce type de transaction.

Il n'est pas question ici de contester la liberté d'entreprendre ou de commercer ni de porter quelque jugement que ce soit sur ces activités parfaitement respectables. Au contraire, il s'agit de bien informer le public sur les enjeux économique et commerciaux d'un projet qui se situe au point d'intersection d'intérêts publics et privés : intérêt public du libre accès à un canyon non aménagé, de la préservation du milieu et des conditions favorables accordées par le législateur pour le rachat de l'énergie produite par un opérateur privé ; intérêt privé que constitue le profit attendu par une société en retour de son investissement dans une unité de production d'énergie.

Le dossier aurait gagné à mettre en perspective le coût du MWh produit dans le cadre de ce projet avec ceux issus de l'éolien terrestre ou de la production photovoltaïque ainsi qu'avec le coût d'achat du MWh domestique par le consommateur. Davantage informé sur les aspects financiers de l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique ainsi que sur les conditions de rémunération (actualisées) consenties par le législateur dans le cadre de l'arrêté H16, le public aurait été mieux à même d'apprécier la pertinence de ce projet, au regard de l'ensemble de ses composantes environnementales, économiques et sociétales. En l'occurrence, ce n'est pas le cas et il revenait au public d'aller chercher par lui-même des informations complémentaires lui permettant d'établir dans de bonnes conditions le rapport coût-bénéfice du projet.

3.2.3. Compatibilités

La lecture du dossier met clairement en évidence qu'un engagement prit au titre des mesures ERC est par la suite contredite. Il s'agit de la mesure d'évitement indiquant un arrêt d'exploitation de la centrale du 1^{er} juin au 30 septembre². Si le maître d'ouvrage a, par la suite, apporté des garanties permettant d'envisager, en sécurité, une activité conjointe de production hydroélectrique et de canyoning au mois de juin, il n'en

² Mesure d'évitement 1.1 Mesure en faveur des utilisateurs du site, page 251 de la demande d'autorisation environnementale

demeure pas moins que cet engagement initial pris au titre d'un élément fondateur du dossier n'est pas respecté.

Ceci pose deux problèmes :

1. La CLE Drac-Romanche souhaite expressément « *...que le pétitionnaire soit extrêmement vigilant lors des phases de travaux et d'exploitation afin que toutes les mesures d'évitement et de réduction soient conformes à celles inscrites dans le dossier d'autorisation du projet.* ».

En l'occurrence, cette demande n'est pas respectée puisque l'arrêt d'exploitation est finalement prévu du 1^{er} juillet au 30 septembre.

2. Le dossier fait état de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône -Méditerranée en ce qu'il prend en compte, notamment, l'application des mesures « Eviter, réduire, compenser ».

Comme dit précédemment, une de ces mesures n'est pas respectée.

Pour justifier la compatibilité du projet avec l'enjeu 2 du SDAGE « Le partage de l'eau », le maître d'ouvrage s'engage sur la : « *Mise à l'arrêt de la centrale pendant la période estivale pour permettre la pratique du canyoning* ».

Cet engagement n'est en réalité pas tenu.

Une demande expresse de la CLE Drac-romanche n'est pas entendue et, contrairement à ce qu'affirme le maître d'ouvrage, les conditions d'une complète compatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE ne sont pas réunies.

Enfin, on relève que l'avis favorable émis dans la délibération prise par la municipalité de Saint Guillaume concernant le projet de microcentrale s'appuie sur des dates d'arrêt d'exploitation figurant dans les mesures ERC : « *L'usine ne turbinera pas du 1^{er} juin au 30 septembre pour ne pas interférer avec l'activité de canyoning qui se pratique sur ce ruisseau* ».

Dès lors, il est possible de considérer que les élus de Saint Guillaume auraient pu rendre un avis différent s'ils avaient envisagé un arrêt de la centrale durant les seuls mois de juillet, août et septembre.

3.3. Avis du commissaire enquêteur

Le projet de microcentrale hydroélectrique du ruisseau de Berrièves comporte des faiblesses de forme et de fond. En ce qui concerne la forme, il semble que celles-ci n'ont pas altérée la qualité de l'enquête publique ni portée atteinte de façon substantielle à la bonne information du public.

Les faiblesses de fond, détaillées dans le rapport et présentées dans ces conclusions, obèrent, quant à elles, la qualité de la démarche et fragilisent indiscutablement le dossier.

Toutefois, le projet est fondé sur des éléments techniques solides et des études environnementales approfondies. En ce sens, il présente des garanties sérieuses en termes de sécurité et de respect de l'environnement naturel. Par ailleurs, le maître

d'ouvrage a démontré sa volonté d'apporter des solutions aux problèmes soulevés en amont de l'enquête ainsi qu'une grande attention à l'égard des observations du public dès lors qu'elles concourent à une meilleure insertion du projet dans l'environnement naturel et humain.

Aussi, au regard de ce qui précède, j'émet un **avis favorable** au projet de microcentrale hydroélectrique du ruisseau de Berrièves, sous réserve :

1. Que l'exploitation de la centrale soit **arrêtée du 1^{er} juin au 30 septembre**, conformément :
 - À l'engagement pris au titre des mesures ERC,
 - Aux attentes de la CLE Drac-Romanche,
 - Aux engagements pris à l'égard du SDAGE.
2. Que la mise en conformité de l'assainissement non collectif des habitations de Morinaire **soit effective antérieurement à la réalisation des travaux**.

Par ailleurs, je recommande :

1. D'informer le conseil municipal de Saint Guillaume que les dates d'exploitation réellement envisagées par le maître d'ouvrage ne sont pas celles sur lesquelles il a délibéré,
2. De prendre en compte les demandes du conseil municipal de Saint Andéol,
3. De consulter les professionnels du canyonisme pour finaliser la sécurisation du passage de la prise d'eau vers l'aval du canyon.

Fait à Saint Martin d'Hères le 03 janvier 2022

Denis Crabières, commissaire enquêteur

